



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Brevets

Question écrite n° 605

### Texte de la question

M. François d'Aubert demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si la combinaison de l'article L.365-1 du code de la santé publique (tel que modifié par l'article 47 de la loi 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social et de l'article L.549 du même code, interdisant notamment aux médecins de recevoir « sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, des avantages, intérêts ou ristournes proportionnels ou non au nombre d'unités prescrites ou vendues, qu'il s'agisse de médicaments, d'appareils orthopédiques ou autres » prive-t-elle tout médecin de pouvoir demander et exploiter un brevet d'invention, et de percevoir, comme tout inventeur français, de la société licenciée pour la fabrication et ou la commercialisation du produit breveté, des redevances de propriété industrielle proportionnelles au succès de l'invention ?

### Texte de la réponse

Les dispositions légales auxquelles fait référence l'honorable parlementaire visent à interdire qu'un médecin perçoive une rémunération proportionnelle à la valeur ou au nombre des produits qu'il prescrit. Elles n'ont pas, en revanche, pour objet de priver les médecins de la possibilité de demander et exploiter un brevet d'invention, ni de les empêcher de percevoir des redevances de propriété industrielle qui seront proportionnelles au succès de l'invention et donc à l'importance de l'activité de l'entreprise ayant acquis le brevet. Des instructions à destination des services déconcentrés du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, ayant pour objet de préciser l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions de l'article L. 365-1 du code de la santé publique (article 47 de la loi portant diverses mesures d'ordre social du 27 janvier 1993) seront prochainement diffusées. Elles contiendront des précisions de nature à dissiper toute équivoque.

### Données clés

**Auteur :** [M. d'Aubert François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 605

**Rubrique :** Propriété intellectuelle

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 mai 1993, page 1278

**Réponse publiée le :** 5 juillet 1993, page 1908